ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 30.594/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 10 août 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution pour l'année scolaire 1999-2000, de l'article 4 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné", a donné le 23 octobre 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

Le fondement légal de l'arrêté en projet réside dans l'article 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, remplacé par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1996 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné.

En conséquence de ce qui précède, l'intitulé doit être rédigé de la manière suivante :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution pour l'année scolaire 1999-2000, de l'article 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, en ce qui concerne l'enseignement secondaire.".

Préambule

1. En considération de ce qui vient d'être énoncé, s'agissant du fondement légal du projet d'arrêté, le premier visa du préambule doit être rédigé de la manière suivante :

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 34 remplacé par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1996;".

2. Il est d'usage de désigner le Ministre, proposant l'adoption d'un arrêté et signant celui-ci, en ne mentionnant que la partie de son titre se rapportant aux compétences en vertu desquelles il agit.

En conséquence, le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres doit être désigné dans le préambule et dans la signature de l'arrêté en projet de la manière suivante :

"Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire;"

et

"Le Ministre de l'Enseignement secondaire".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS